



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le 10 FEV. 2012

Service Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Forêt Biodiversité

ARRETE N° 2012-534

PROLONGEANT la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier
dans le département du Rhône

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE ALPES, PRÉFET DU RHÔNE
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment son article R.424-3 ;

VU l'arrêté n° 2011-3692 du 30 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département du Rhône

VU les arrêtés n° 2011-4774 du 25/10/2011 et n° 2011-5571 du 30/11/2011 modifiant l'arrêté précité

VU l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU la circulaire du 30/11/2010 de Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement relative aux modalités de suspension de la chasse en cas de gel prolongé

VU l'arrêté N° 2012-1004 du 3 février 2012 suspendant la chasse de certaines espèces de gibier dans le département du Rhône

VU les avis de la cellule nationale « gel prolongé » de la Direction des études et de la recherche de l'ONCFS en date du 6 février 2012 et du 9 février 2012;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône en date du 10 février 2012;

VU l'avis de la Ligue de Protection des Oiseaux du 31 janvier 2012

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la suspension de l'exercice de la chasse de la bécasse des bois en raison de l'actuelle vague de froid rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation.

SUR proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : la suspension de la chasse à la bécasse des bois est prolongée sur l'ensemble du département du Rhône du 14 février 2012 matin au 20 février 2012 au soir.

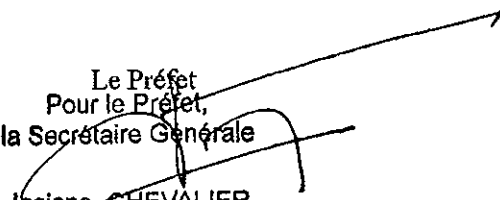
Article 2 : voies et délai de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 3 : le présent arrêté est notifié à Monsieur le directeur départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, M le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies des communes concernées.

Le Préfet
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 3 février 2012

*Service Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Forêt Biodiversité*

ARRETE N° 2012-1004
SUSPENDANT la chasse de certaines espèces de gibier dans le département du Rhône

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION RHONE ALPES, PREFET DU RHONE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment son article R.424-3 ;

VU l'arrêté n° 2011-3692 du 30 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département du Rhône

VU les arrêtés n° 2011-4774 du 25/10/2011 et n° 2011-5571 du 30/11/2011 modifiant l'arrêté précité

VU l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU la circulaire du 30/11/2010 de Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement relative aux modalités de suspension de la chasse en cas de gel prolongé

VU l'avis de la cellule nationale « gel prolongé » de la Direction des études et de la recherche de l'ONCFS en date du 3 février 2012 ;

VU les recommandations de la DREAL en date du 3 février 2012 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône en date du 3 février 2012 ;

VU l'avis de la Ligue de Protection des Oiseaux

CONSIDERANT la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse de la bécasse des bois et de grands turdidés en raison de l'actuelle vague de froid rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation.

SUR proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : la chasse aux espèces de gibier suivantes est suspendue sur l'ensemble du département du Rhône pour une période de :

Bécasse des bois : du 6 février 2012 matin au 13 février 2012 au soir

Turdidés : merle noir et grives du 6 février 2012 matin au 10 février 2012 au soir

Article 2 : Cette suspension peut être renouvelée à l'issue de la période.

Article 3 : voies et délai de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 4: le présent arrêté est notifié à Monsieur le directeur départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, M le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies des communes concernées.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Josiane

2012